

Faut-il informer le médecin du travail après une absence prolongée du salarié ?

Réponse courte

Au Luxembourg, l'employeur est obligé d'**informer le médecin du travail** lorsqu'un salarié reprend son travail après une **absence ininterrompue de plus de 6 semaines** pour cause de maladie ou d'accident. Cette information permet au médecin du travail de décider, à son appréciation, s'il est nécessaire d'organiser un examen médical pour vérifier l'aptitude du salarié à reprendre son poste.

L'examen médical n'est donc pas automatiquement obligatoire, contrairement à l'information préalable qui, elle, l'est systématiquement. Si le médecin du travail décide d'organiser une visite, celle-ci vise à s'assurer que le salarié peut reprendre son ancien poste en toute sécurité ou à proposer des aménagements si nécessaire.

Définition

L'**information du médecin du travail après absence prolongée** est une démarche obligatoire que doit accomplir tout employeur luxembourgeois lorsqu'un salarié revient travailler après une interruption d'activité d'au moins 6 semaines consécutives due à une maladie ou un accident, qu'ils soient d'origine professionnelle ou non.

Cette procédure s'inscrit dans le cadre de la **surveillance médicale** des salariés et vise à prévenir les risques de rechute ou d'aggravation de l'état de santé lors de la reprise du travail. Le médecin du travail évalue ensuite la nécessité d'un examen médical en fonction de l'état de santé du salarié, de la nature de l'absence et des risques liés au poste occupé.

Questions fréquentes

Comment l'employeur doit-il procéder pour informer le médecin du travail ?

L'employeur doit transmettre une fiche d'information après arrêt maladie supérieur à 6 semaines au service de santé au travail auquel il est affilié. Cette transmission doit idéalement intervenir avant ou le jour de la reprise du travail et l'employeur doit conserver une traçabilité de cette démarche.

L'employeur doit-il informer le médecin du travail après une absence maladie de plus de 6 semaines ?

Oui, au Luxembourg, l'employeur est légalement obligé d'informer le médecin du travail lorsqu'un salarié reprend son travail après une absence ininterrompue de plus de 6 semaines pour cause de maladie ou d'accident. Cette information doit être transmise avant ou le jour de la reprise effective du travail.

L'examen médical est-il automatique après une absence de plus de 6 semaines ?

Non, l'examen médical n'est pas automatique. Seule l'information du médecin du travail est obligatoire. Le médecin du travail décide ensuite, selon son appréciation médicale, s'il convient ou non de convoquer le salarié pour un examen d'aptitude à la reprise du poste.

Qui est concerné par l'obligation d'information du médecin du travail après absence prolongée ?

Tous les salariés sont concernés, quel que soit leur type de contrat (CDI, CDD, intérim) ou leur niveau hiérarchique, dès que leur absence pour maladie ou accident dépasse 6 semaines consécutives. Cette obligation s'applique pour les accidents professionnels comme non professionnels.

Conditions d'exercice

L'obligation d'information s'applique dès que l'absence du salarié pour cause de maladie ou d'accident, professionnel ou non, dépasse **6 semaines ininterrompues**. Cette obligation concerne tous les salariés, quel que soit leur type de contrat (CDI, CDD, intérim) ou leur niveau hiérarchique. L'employeur doit informer le **service de santé au travail** auquel il est affilié au moyen d'une **fiche d'information après arrêt maladie supérieur à 6 semaines**.

Le médecin du travail décide ensuite, selon son appréciation médicale, s'il convient ou non de convoquer le salarié pour un examen. Cette décision appartient exclusivement au médecin du travail et ne peut être contestée par l'employeur ou le salarié au moment de l'information initiale.

Modalités pratiques

Dès qu'il est informé de la date de retour du salarié après une absence de plus de 6 semaines, l'employeur doit transmettre une **fiche d'information** au service de santé au travail compétent. Cette transmission doit idéalement intervenir **avant ou le jour de la reprise effective** du travail, afin de permettre au médecin du travail d'apprécier rapidement la nécessité d'un examen.

Si le médecin du travail décide d'organiser un examen médical, celui-ci se déroule pendant les heures de travail et est assimilé à du temps de travail effectif. Le médecin évalue alors l'**aptitude du salarié** à reprendre son poste, peut recommander des **adaptations** (réduction du temps de travail, aménagement du poste) ou proposer un **reclassement interne** si l'état de santé du salarié ne lui permet plus d'occuper son poste initial.

L'avis du médecin du travail est transmis à l'employeur et au salarié par le biais d'une **fiche d'examen médical**, qui ne contient aucune information diagnostique, garantissant ainsi la **confidentialité des données de santé**.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs d'**anticiper** la reprise en informant le service de santé au travail dès qu'ils connaissent la date de retour du salarié. Une communication proactive avec le salarié permet également de préparer d'éventuels **aménagement de poste** ou de l'organisation du travail, en conformité avec les recommandations du médecin du travail.

L'employeur doit conserver une **traçabilité** de l'information transmise au médecin du travail, par exemple en gardant une copie de la fiche d'information envoyée. Cette traçabilité est essentielle en cas de contrôle de l'Inspection du travail et des mines (ITM) ou en cas de litige ultérieur.

En cas d'avis d'**inaptitude** émis par le médecin du travail, l'employeur doit engager sans délai les démarches de reclassement interne ou, à défaut, de rupture du contrat pour inaptitude, dans le respect des procédures prévues par le Code du travail luxembourgeois. Le **non-respect de l'obligation d'information** du médecin du travail peut exposer l'employeur à des sanctions administratives et à une responsabilité accrue en cas d'accident du travail ou d'aggravation de l'état de santé du salarié.

Situation	Durée d'absence	Obligation de l'employeur	Décision d'examen médical
Absence maladie/accident	Moins de 6 semaines	Aucune obligation	Non applicable
Absence maladie/accident	Plus de 6 semaines	Information obligatoire du médecin du travail	Décision du médecin du travail
Après examen décidé par le médecin	Variable	Mise en œuvre des recommandations	Aptitude ou inaptitude

Cadre juridique

Référence	Objet
Article L.326-6 du Code du travail luxembourgeois	Information du médecin du travail après absence de plus de 6 semaines
Articles L.326-1 à L.326-9 du Code du travail	Examens médicaux et surveillance médicale des salariés
Articles L.312-1 et suivants du Code du travail	Obligations générales de l'employeur en matière de santé et sécurité au travail
Loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la santé des salariés au travail	Dispositions générales sur la médecine du travail et les services de santé
Article L.121-6 du Code du travail	Protection du salarié en incapacité de travail

L'employeur doit respecter son obligation d'information du médecin du travail et conserver une trace écrite de cette démarche. Le non-respect de cette obligation peut être sanctionné par l'Inspection du travail et des mines et engager la responsabilité de l'employeur en cas d'accident ou de rechute du salarié. La distinction entre l'information obligatoire et l'examen médical facultatif (à l'appréciation du médecin) est essentielle pour une gestion conforme des absences prolongées.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.